



PROTOCOLE

RELATIF AU DON DE JOURS DE REPOS NON PRIS EN FAVEUR D'AGENTS PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP

(mises à jour présentées au CT du 24 janvier 2019)

Les décrets 2015-580 du 28 mai 2015 et 2018-874 du 09 octobre 2018 transposent dans la fonction publique les dispositions du secteur privé permettant le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

OBJET DU PROTOCOLE

Faciliter la communication sur ce dispositif auprès du personnel départemental

Rappeler les principes réglementaires applicables au don de jours de repos

Prévoir une procédure garantissant l'anonymat du don
tant pour son auteur que pour son bénéficiaire.

PREAMBULE

En complément des différentes mesures prévues par le statut de la fonction publique et le Contrat social s'ajoute le recours au **don de jours de repos** ouvrant la faculté à un agent de renoncer anonymement et sans contrepartie, à sa demande, à un ou plusieurs jours de repos non pris en faveur d'un autre agent public relevant du même employeur.

LES CONDITIONS RELATIVES AU DON

I - Le donateur

Le donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 soit : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Pour les personnels relevant du droit privé (contrats d'avenir), les dispositions de principe des articles L.1225-65-1 et L.1225-65-2 du code du travail sont appliquées.

II – Le bénéficiaire du don

Sont bénéficiaires de droit tout agent public, fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels du Conseil départemental de la Haute-Vienne dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires.

Pour les personnels relevant du droit privé (contrats d'avenir), les dispositions de principe des articles L.1225-65-1 et L.1225-65-2 du code du travail sont appliquées. S'agissant des règles spécifiques de procédure interne au Conseil départemental, le présent protocole leur est également applicable.

III –La personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Deux situations peuvent se présenter. Le bénéficiaire du don doit :

1/ Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Sur la base de la circulaire DSS/2B/2006/189 du 27/04/2006 et par assimilation à la notion d'enfant à charge ouvrant droit au congé de présence parentale, sont ainsi concernés les parents dont « les enfants souffrent d'une pathologie réellement grave et qui, notamment engage le pronostic vital de l'enfant (cancers, leucémies en particulier) à l'exclusion d'épisodes aigus mais bénins (bronchiolites, fractures sans complication). »

Pour apprécier la notion d'enfant à charge, l'agent doit en assurer financièrement l'entretien de façon effective et permanente et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France

Il n'y a pas d'obligation de lien juridique de filiation entre l'enfant et l'agent.

2/ Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Pour le bénéficiaire du don, en application des 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, cette personne a la qualité de :

- conjoint,
- concubin,
- partenaire de PACS,
- ascendant,
- descendant,
- enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- collatéral jusqu'au quatrième degré,
- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
- personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

LES MODALITES DU DON

I – La nature des jours pouvant faire l’objet d’un don

Les journées de repos offertes sont :

- des jours de RTT acquis et non utilisés en application des règles du protocole RTT du Conseil départemental, qui peuvent être donnés en partie ou en totalité,
- des congés annuels qui ne peuvent être donnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés, soit un maximum de 15 jours de congés annuels cessibles sur le total des 35 jours de congés annuels prévus par le contrat social du Conseil départemental pour un agent à temps plein par année civile affecté hors collège et dans la même limite de 15 jours par année civile pour un agent affecté en collège,
- des congés annuels épargnés sur un compte épargne-temps.

Ne peuvent faire l’objet d’un don :

- les repos compensateurs,
- les jours de congé bonifié au titre du décret 78-399 du 20/03/1978.

Le don peut se faire par journée entière ou demi-journée. Il est définitif.

II – Les formalités à effectuer par l’agent bénéficiaire

L’agent bénéficiaire doit faire sa demande par écrit adressé au Président du Conseil départemental.

Un certificat médical détaillé doit y être joint, sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l’enfant ou la personne concernée, attestant :

- soit de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l’accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l’enfant,
- soit la particulière gravité de la perte d’autonomie ou le handicap pour la personne mentionnée au III – 2 - La personne en perte d’autonomie ou présentant un handicap.

En outre, le bénéficiaire doit établir une déclaration sur l’honneur de l’aide effective qu’il apporte à cette personne.

Dans un délai de 15 jours ouvrables, l’agent est informé qu’une campagne d’appel aux dons est lancée et qu’il va pouvoir bénéficier d’un congé au titre des jours donnés.

Le cas-échéant, une mobilisation immédiate du fonds de solidarité mutualisé constitué de dons précédemment recueillis et non utilisés (voir ci-après III – Le recueil des dons) est mise en place.

La direction des ressources humaines notifie à l’agent bénéficiaire le nombre total de jours qui peut lui être octroyé compte tenu des dons enregistrés et de la prescription médicale.

III – Le recueil des dons

Saisie de la demande d'un agent à bénéficier d'un don de jours de repos relevant du présent dispositif, la direction des ressources humaines ouvre une campagne d'appel aux dons garantissant l'anonymat des donateurs et du bénéficiaire.

Cet appel est effectué par Intranet et via un flash spécial (version papier) du Service de la communication interne, signalant l'urgence de la situation et diffusé dans tous les services du Département sur une période d'un mois, permettant de fixer un délai de réponse aux donateurs potentiels et de débiter la mise en congé dans les meilleurs délais.

Une seule campagne est ouverte par agent ou par couple d'agents employés par le Conseil départemental pour une même situation.

L'appel aux dons pourra être renouvelé selon les mêmes modalités que l'appel initial en cas de besoin complémentaire.

En cas de nouvelle situation pour un même bénéficiaire, une seconde campagne sera ouverte dès lors que l'agent aura utilisé les jours issus des précédents dons.

Les jours de repos ayant fait l'objet d'un don et non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile seront intégrés à un « fonds de solidarité mutualisé » géré par la Direction des ressources humaines.

Ce fonds sera mobilisé en tant que de besoin pour faire l'avance des jours nécessaires auprès d'un agent bénéficiaire, en cas d'urgence ou dans l'attente des nouveaux dons recueillis à la suite du lancement d'une nouvelle campagne d'appel.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation des jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le don de congés et RTT est formalisé au moyen du document joint en annexe au présent protocole, adressé à la direction des ressources humaines.

Le supérieur hiérarchique devra y attester lui-même que l'agent donateur dispose bien du nombre de jours équivalents soit en RTT, soit en congés annuels au-delà de la limite des 20 jours ouvrés et tenir compte de ce don pour l'octroi des droits à congés et RTT restant respectivement pour l'année civile ou le trimestre en cours.

Il se doit alors d'une stricte obligation de confidentialité.

Si le don concerne des jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET), il est adressé directement à la Direction des ressources humaines qui produira au donateur un état du nouveau solde de son CET avec copie à son supérieur hiérarchique.

L'UTILISATION DES CONGES DONNES

I – La durée du congé

La durée du congé octroyée au titre du don de jours de repos est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

Elle est cumulable avec :

- la durée du congé annuel acquise par le bénéficiaire et non utilisé au moment de sa demande, qu'il s'agisse des droits à congés de l'année en cours, des droits à congés de l'année n-1 reportés jusqu'au terme des vacances de printemps de l'année suivante selon le contrat social ou de jours de congés épargnés sur un CET,
- le congé bonifié prévu par le décret du 20/03/1978 précité,
- les jours RTT acquis et non pris.

Sur la base de la notification des droits par la Direction des ressources humaines prévue ci-dessus, ce congé est alors pris par journée entière ou par demi-journée sur la base d'un planning arrêté avec le supérieur hiérarchique, selon les prescriptions médicales et transmis à la Direction des ressources humaines.

Il peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Par dérogation, l'absence du service à ce titre peut excéder 31 jours consécutifs.

Les jours de repos accordés au titre d'un don ne peuvent pas être épargnés sur un CET par le bénéficiaire du don.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'obtention et d'utilisation requises. Si ces conditions ne sont pas ou plus satisfaites, il peut être mis fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

II – La situation de l'agent pendant le congé

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à des travaux supplémentaires qui par définition ne sont pas réalisés durant cette période.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

En position d'activité, l'agent continue d'acquérir des droits :

- à congés annuels,
- au titre de l'avancement,
- pour la retraite.

BILAN DU DISPOSITIF

Chaque année, un bilan de ce dispositif et un état des jours recueillis, consommés et intégrés au fonds de solidarité mutualisé est communiqué pour information au Comité technique.

ANNEXES

- Formulaire de déclaration de don de jours de repos.
- Décret 2015 – 580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.
- Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.
- Articles L1225-65-1 et L1225-65-2 du code du travail

**DECLARATION DE DON DE JOURS DE REPOS
AU TITRE DES DECRETS
2015-580 DU 28/05/2015 ET 2018-874 DU 09/10/2018**

(A adresser à la direction des ressources humaines complété et signé sous pli confidentiel)

Suite à la campagne d'appel au don anonyme de jours de repos au bénéfice d'un agent du Conseil départemental, proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

je soussigné(e) :

Nom/ Prénom :

Affectation :

souhaite céder des jours de repos non pris selon les termes suivants :

Nature des jours faisant l'objet du don	Reliquat de congés annuels de l'année N-1	Congés annuels de l'année en cours	Congés annuels épargnés sur mon compte épargne temps	Jours RTT acquis et non utilisés au titre du trimestre en cours
Nombre de demi-journée				
Nombre de journées				

J'ai pris acte :

- que ce don est définitif et qu'il ne me sera en tout état de cause pas restitué,
- qu'il est immédiatement déduit du solde correspondant de mes droits en cours.

Date et signature du donateur précédée de la mention « lu et approuvé » :

Pour attestation des droits acquis et déclarés pour le don, par le supérieur hiérarchique

Date :

Nom et qualité du supérieur hiérarchique :

Signature :